

autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux établissements bancaires et aux établissements financiers, en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés du Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 Juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 Juillet 1968;
- VU le Décret n° 230/PR du 31 Juillet 1968, portant formation du Gouvernement;
- VU le Décret 234/PR-SGG du 16 Août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;
- VU l'Ordonnance n° 30/GPRD/SGG du 31 Décembre 1963 habilitant le Ministre des Finances à donner l'aval du Gouvernement en garantie de prêts contractés auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique;

LE Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE

Article 1er. - Le Gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat aux établissements bancaires et aux établissements financiers, en garantie des prêts et avances à consentir éventuellement aux collectivités publiques secondaires, établissements publics, institutions et organismes publics et privés du Dahomey et aux personnes physiques.

Article 2. - Un décret pris en Conseil des Ministres et publié au journal officiel de la République du Dahomey fixera pour chaque aval les modalités d'octroi de celui-ci.

Le montant des engagements souscrits par l'Etat en vertu de cet aval sera exprimé dans la monnaie prévue dans la Convention d'Ouverture de crédit faisant l'objet de ladite garantie.

Article 3. - A chaque session budgétaire, le Gouvernement rendra compte à l'autorité habilitée à voter le budget de l'Etat, des avals accordés en cours d'année en application de la présente ordonnance.

Article 4. - Chaque aval donnera lieu à l'inscription en dépenses obligatoires au Budget National de l'exercice à venir et des exercices suivants jusqu'à complet apurement du crédit bénéficiant de la garantie de l'Etat d'une provision égale à 10 % au moins du montant des amortissements en capital et intérêts à échoir au cours de l'exercice considéré.

En cas de défaillance du débiteur principal entraînant la mise en jeu de la garantie de l'Etat, le montant de la provision à inscrire en dépenses obligatoires devra couvrir la totalité des sommes devenues exigibles et demeurées impayées à la date de clôture de l'exercice précédent augmentée des amortissements à échoir au cours de l'exercice à venir.

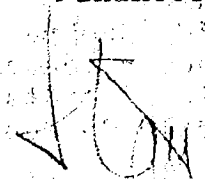
Article 5.- Les conventions d'avals conclues précédemment entre l'Etat Dahoméen et les organismes financiers nationaux et étrangers sont et demeurent entièrement valables.

Les dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus s'appliquent également à ces avals.

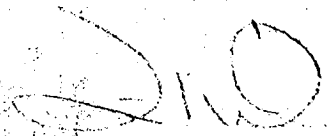
Article 6.- La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 22 Août 1968

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Economie et des
Finances



Stanislas KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations

PR 6 - CS 6 - DEP 2 - Dtion Stat 2 -
MEF 8 - SGPR 1 - DGAJL 4 - SGG 4 -
IAA 2 - Gde Chanc. 1 - Ministères 9 -
Chamb.Com 4 - JORD 1 - DCCT 1 - BCEAO 4
Secrétariats Généraux des Ministères 10